

Décision n° 728/MEF/DCO du 21-8-85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur à Lomé, un crédit de quatre millions six cent quatre vingt douze mille trois cents (4.692.300) francs pour renouvellement des matériel et mobilier des résidences des préfets, sous-préfets et adjoints aux préfets.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Nomination

Décision n° 711/MEF/F du 13-8-85 — M. Kaaga Djé-
ra, contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, nommé comptable chargé de la coordination de la comptabilité matière des services dépendant du ministère de l'économie et des finances, par décision n° 627/MEF/SG du 12 juillet 1985, est nommé régisseur de la caisse d'avance au cabinet du ministre de l'économie et des finances en remplacement de M. Ayika Folly.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 18/MCT du 23 août 1985 portant création d'une taxe de monopole sur l'importation des savons.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances Nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance No 24 du 29 novembre 1972 ;

Vu décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté No 73-8 du 11 juin 1973 portant définition des produits assujettis au monopole de la SONACOM.

ARRETE :

Article premier — Toute importation de savons sera désormais frappée d'une taxe de monopole dont le taux est fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur CAF de la commande.

Art. 2 — Les importateurs devront s'acquitter de la taxe de monopole avant toute opération douanière d'importation avec imputation sur les licences ou autorisations.

Art. 3 — La taxe est payable à la société nationale de commerce contre délivrance d'un reçu et apposition de son cachet sur les documents.

Art. 4 — Le directeur général de la SONACOM, le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur et le directeur du Port Autonome de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1985

Pali Yao Tchalla

DECISION N° 123/MCT du 23 août 1985 portant application de l'arrêté n° 17/MCT du 13 août 1985.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 ; portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté No 17/MCT du 13 août 1985 portant modification de l'arrêté.

DECIDE :

Article premier — Les stocks de sucre et de riz en sachets n'ayant pas franchi le cordon douanier à la date du 13 août 1985 seront frappés d'une taxe de monopole dont le taux est fixé à dix pour cent (10%) de leur valeur CAF et ce jusqu'à la date limite fixée au 10 septembre 1985.

Art. 2 — Pendant cette période transitoire, les anciens importateurs devront s'acquitter de la taxe de monopole avant toute opération douanière d'importation avec imputation sur les licences ou autorisations.

Art. 3 — La taxe payable à la Société Nationale de Commerce contre délivrance d'un reçu et apposition de son cachet sur les documents.

Art. 4 — Toute autre commande de sucre et de riz en sachets doit être annulée.

Art. 5 — La SONACOM est seule habilitée à passer de nouvelles commandes.

Les modalités de passation de commande et les conditions de règlement seront fixées par la SONACOM.

Art. 6 — Le directeur général de la SONACOM, le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur et le directeur du Port Autonome de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1985

Pali Yao Tchalla

Arrêté rapporté

Arrêté n° 19/MCT du 28-8-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6/MCT du 3-9-84 portant nomination du directeur général adjoint de l'OPAT.

M. Patasse Kpanlou, administrateur civil principal 1^{er} échelon est remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 1110/MTEP du 22-7-85 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sessions de juillet 1983 ou juillet 1984 (option : agriculture), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'a-